

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS D'ATTACHÉE/ ATTACHÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Note importante : Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre ont accès aux corps de la Fonction publique d'Etat. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe, ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° [2007-196](#) du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Les candidats au concours externe doivent remplir les conditions de diplôme ou de qualification au plus tard **à la date de la première épreuve du concours** (décret 69-222 art 35).

Les pères ou mères de famille d'au moins trois enfants, élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants, candidats au concours externe, sont dispensés de produire un de ces titres ou diplômes (article [L325-10](#) du code général de la fonction publique).

De même, sont dispensés de la condition de diplôme les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports (article L. 221-3 du code du sport).

CONCOURS INTERNE

Les candidats doivent remplir trois conditions :

1. *Une condition de statut* (décret n° 69-222 art 19 et 35) : le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et **agents de l'État**, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux relevant de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux magistrats, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article [L325-5](#) du code général de la fonction publique.

2. *Une condition d'activité* (article [L325-25](#) du code général de la fonction publique) : les candidats internes doivent **être en activité à la date de début des épreuves**, ce qui comprend également (article [L325-3](#) du code général de la fonction publique) :
- certaines positions de congé - administratif, maternité, formation - qui ne sont pas considérées comme interrompant l'activité,
 - le détachement,
 - le congé parental,
 - l'accomplissement du service national.

Les agents en disponibilité ne peuvent pas se présenter au concours interne.

3. *Une condition d'ancienneté* (décret n° 69-222 art 35) : les candidats doivent justifier d'au moins **quatre ans** de **services publics** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

REMARQUES IMPORTANTES :

- ❖ **Par services publics**, il faut entendre l'ensemble des services effectivement accomplis, en qualité d'agent de droit public (fonctionnaire ou agent non titulaire de l'Etat avec des contrats de droit public, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent), il n'est pas indispensable que les services requis soient consécutifs ou accomplis dans une même administration. Les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.
- ❖ **Les services effectués en qualité d'agent recruté en contrat local ne sont pas des services publics.** Pour les concours de catégorie A, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'**ancienneté**. En revanche, ils permettent de remplir la **condition d'activité**.
- ❖ Les périodes d'activité en qualité d'auxiliaire ou de vacataire sont prises en considération sous réserve qu'elles aient été accomplies en qualité d'agent de l'État c'est-à-dire qu'elles aient donné lieu à rémunération au titre d'emplois budgétaires de l'État.
- ❖ Le temps effectif de volontariat civil est compté dans le calcul de l'ancienneté des services exigés.
- ❖ Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, pour les agents non titulaires de l'Etat qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps incomplet (temps travaillé inférieur à 50%).
- ❖ Les états de service ne sont à envoyer que sur demande du bureau des concours.

CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves écrites, conformément au décret n° [2020-523](#) du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.